

1. Généralités

Les ressortissants turcs portent des prénoms et des noms de famille qui sont inscrits dans cet ordre sur les documents officiels.

2. Port du nom dans le cas des conjoints

Les conjoints portent un nom commun de plein droit. Sans intervention des conjoints, le nom de famille de l'homme porté lors du mariage devient le nom commun.

La femme peut faire précéder ce nom par le nom de famille qu'elle portait lors du mariage. En cas de double nom, un seul des noms peut être antéposé.

En cas de dissolution du mariage pour cause de décès, l'ancien nom est conservé. La femme veuve peut reprendre son nom de naissance sur demande.

En cas de dissolution pour cause de divorce, la femme portera son nom pré-nuptial. L'ancien nom ne peut être conservé que sur demande. La femme divorcée peut également reprendre son nom de naissance sur demande.

3. Port du nom dans le cas des enfants

L'enfant légitime ou légitimé reçoit le nom de famille du père. L'enfant non légitime reçoit le nom du père lorsque la paternité est reconnue ou confirmée par un jugement. Dans le cas contraire, il porte le nom de famille de sa mère.

4. Particularités

Les mariages coutumiers conclus par des personnalités religieuses et non devant des officiers d'état civil compétents (maire, chef du village ou maître d'école dans certains villages), n'ont pas d'effet juridique et sont par conséquent nuls.

Les caractères spéciaux turcs sont transcrits comme suit : ç = ç / ğ = g / ş = s / i = i / í = l (cf. annexe 2).

5. Exemples

Passeport de l'homme : Mehmet Saatçioğlu

Enregistrement en Suisse : Mehmet Saatçioğlu

Passeport de la femme : Ayşe Saatçioğlu

Enregistrement en Suisse : Ayşe Saatçioğlu

Passeport de l'enfant : Sabri Saatçioğlu

Enregistrement en Suisse : Sabri Saatçioğlu